

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada souhaite également contribuer à ce programme pour un montant de 150 000 \$ réparti sur trois ans;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaitent conclure une entente avec ces partenaires relativement au versement de leur contribution financière respective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal désire conclure l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres et que le Conseil des Arts du Canada est partie à cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un

organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des arts de Montréal de conclure cette entente à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

QUE l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, le Conseil des arts de Montréal et le Conseil des Arts du Canada, relativement à un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54887

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Monique Dupuis comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Monique Dupuis de Brossard, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 décembre 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Monique Dupuis soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54885

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie Archambault comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Archambault de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 décembre 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Marie Archambault soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54884

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jules Berthelot comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jules Berthelot de Saint-Omer, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 décembre 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jules Berthelot soit fixé dans la Ville de Matane ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54883

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT M^e Louise Bélanger, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE M^e Louise Bélanger a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement, par le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon la présidente, que l'affectation de M^e Louise Bélanger à la section du territoire et de l'environnement soit changée pour la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M^e Louise Bélanger a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louise Bélanger, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires immobilières.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54882